

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/CN.4/SR.38  
15 December 1947  
Original: FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU DE LA TRENTE-HUITIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le  
lundi, 15 décembre 1947, à 9 heures.

Présents: Présidente: Mme Franklin D. ROOSEVELT  
(Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur: Dr C. MALIK (Liban)

Membres : Colonel W.R. HODGSON (Australie)  
Prof. DEHOUSSE (Belgique)  
M. A.S. STEPANENKO (Rép.S.S. de  
Bielo-Russie)  
M. POUREVALLY (Iran)  
Dr C.H. WU (Chine)  
M. Omar LOUTFI (Egypte)  
Prof. René CASSIN (France)  
Mme Hansa MEHTA (Inde)  
M. AMADO (Panama)  
Général R. ROMULO (Philippines)  
M. KLEKOVKIN (R.S.S. d'Ukraine)  
M. BOGOMOLOV (URSS)  
Lord DUKESTON (Royaume-Uni)  
M. VICTORICA (Uruguay)  
Dr V. RIBNIKAR (Yougoslavie)

Commission de la Condition  
de la Femme :

Mme URALOVA

Secrétariat :

Prof. John P. HUMPHREY  
M. Edward LAWSON

Institutions spécialisées:

M. Jean de GIVRY (B.I.T.)  
M. Jacques HAVET (UNESCO)

Observateurs: Organisations  
non gouvernementales -

Catégorie A :

Mlle SENDER (Fédération américaine  
du Travail)  
M. SERRARENS (Fédération interna-  
tionale des Syndicats  
Chrétiens)  
M. VANISTENDAEL

Catégorie B :

M. NOLDE (Commission des Eglises  
pour les Affaires inter-  
nationales)  
M. de FELICE (Fédération aboli-  
tionniste internatio-  
nale).

Observateurs: Organisations  
non gouvernementales -  
Catégorie B. (Suite) :

M. WEILL (Conseil consultatif des organisations juives)  
Mlle EDER (Conseil international des Femmes)  
Dr BIENENFELD (Congrès juif mondial)  
M. J.A.F. ENNALS (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies).

---

Discussion du Rapport du Groupe de Travail pour la mise en oeuvre.  
(Doc. E/CN.4/53)

LA PRESIDENTE invite le Rapporteur du Groupe de Travail pour la mise en oeuvre à commenter le rapport du Groupe.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que l'objet des travaux du Groupe est un des points les plus importants que la Commission a à examiner. Il remercie le Secrétariat d'avoir préparé l'annexe H du document E/CN.4/21 qui a permis au Comité de mener à bien sa tâche.

Le rapport est basé sur ce memorandum. Il contient, à côté de quelques pages d'un intérêt documentaire les réponses à une série de questions, basées sur le memorandum du Secrétariat. Certains textes ont été préparés en vue d'être incorporés dans un texte définitif.

Il suggère à la Commission quelques considérations d'ordre pratique. Quant aux questions à examiner, il propose qu'un orateur parle en faveur et qu'un autre parle contre le sujet en question. Quant aux textes qui sont soumis à l'approbation de la Commission, et surtout la question des pétitions qui est développée aux pages 22 à 24 du rapport, il propose de les

discuter et de les voter, proposition par proposition.

Il constate que la question de la mise en oeuvre est discutée pour la troisième fois par la Commission. La première fois, à la première session, puis au Comité de rédaction et enfin au Groupe de travail que la Commission a créé à sa seconde session. Elle reviendra encore une fois en discussion au Comité de rédaction, puis à la Commission lors de sa troisième session, et enfin à l'Assemblée générale. Dans ces conditions, il ne sera pas possible de dire que la discussion de ces problèmes n'aura pas été large et entière. D'autre part, étant donné que ce rapport se présente sous une forme différente des autres, c'est-à-dire qu'il contient beaucoup plus de principes que de textes, il suggère que la Commission soumette le rapport à une brève discussion générale, en limitant le temps de parole à 10 minutes pour chaque orateur.

LA PRESIDENTE annonce qu'elle a reçu une note de la Présidente du Groupe de Travail pour la mise en oeuvre, dans laquelle il est demandé que le rapport et les commentaires soient adressés en bloc aux gouvernements pour observations.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, si le document à soumettre aux différents gouvernements, doit refléter les opinions de la Commission, une discussion plus large s'impose.

Il déclare que le rapport contient des divergences de vues sur plusieurs points, tandis que d'autres points sont inacceptables. Dans ces conditions, il estime que

des commentaires ne peuvent suffire. Il propose que la Commission consacre une séance entière à la discussion générale du rapport.

La PRESIDENTE fait remarquer qu'il a été proposé que chaque orateur dispose de 10 minutes pour faire part de ses observations générales sur l'ensemble du rapport. Quant aux points spéciaux, ils seront discutés après la discussion générale et à ce moment, à chaque point, un orateur pourra parler pour et un autre contre le texte proposé.

Le Général ROMULO (Philippines) appuie la procédure proposée, mais il voudrait que la durée des interventions soit limitée à 5 minutes seulement. Il propose formellement que la Commission procède immédiatement à la discussion générale, au cours de laquelle chaque représentant, qui le désire, pourra faire une déclaration. La Commission ne prendrait pas cependant de décision sur les principes contenus dans le rapport ou sur les solutions proposées. La Commission décidera enfin si elle estime devoir transmettre ce rapport aux divers gouvernements ou non.

Mme MEHTA (Inde) demande formellement que le rapport soit transmis sans modification aux gouvernements qui feront les commentaires et les observations qu'ils jugeront utiles. Le Groupe de travail pour la mise en oeuvre a mis au point un mécanisme d'ensemble, et elle croit que tout changement apporté à cette oeuvre pourrait en rompre l'équilibre. Elle propose que les commentaires soient annexés au rapport dans le document à soumettre aux gouvernements.

M. CASSIN (France) accepte cette procédure, mais demande que le rapporteur dresse une liste des questions à discuter.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que les différentes suggestions faites pourraient être combinées. La Commission pourrait commencer ses travaux, non par une discussion générale, mais par une série de déclarations générales, après quoi elle pourra entamer la discussion d'une série de questions dont il dressera une liste qui sera distribuée par le Secrétariat. Au cours de cette discussion, des suggestions et des remarques pourront être faites sur des points déterminés. Il approuve la proposition faite par la délégation de l'Inde. Son rapport, dit-il, est général et descriptif et dans ces conditions, il conviendrait d'ajouter en annexe les réserves, les approbations et les commentaires que les représentants jugeront utile de faire.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) désire faire une rectification au dernier alinéa de la page 11 du rapport. Il demande que le texte suivant, les mots "était tenu de consulter cette dernière" soit supprimé jusque et y compris les mots "remarques individuelles", et remplacé par "et que, si aucune disposition n'était prise pour permettre l'adhésion séparée à la Convention au nom des territoires coloniaux, l'adhésion du Royaume-Uni pourrait se trouver retardée".

Sans sous-estimer le travail accompli, par le Groupe de travail, il croit cependant que, le domaine étant tellement vaste, les problèmes soulevés auraient mérité un examen plus approfondi. La Commission doit éviter de donner l'impression d'avoir traité les problèmes de la mise en application de la Convention d'une façon trop superficielle ou trop hâtive.

Il espère que la Commission réexaminera ce problème plus attentivement lors de sa prochaine session.

Il ne voit pas d'objection à annexer au rapport les commentaires et observations que les représentants jugeraient bon de faire, mais ce serait une profonde erreur que d'amender et de voter maintenant sur les principes et solutions qui sont le fruit du travail du Comité pour la mise en oeuvre. Dans ces conditions, il appuie la motion du représentant des Philippines.

La PRESIDENTE souligne que si la Commission décide de transmettre le rapport, il convient qu'elle s'exprime sur la valeur de celui-ci. La Commission doit prendre ses responsabilités.

Le Colonel HODGSON (Australie) appuie les différentes propositions faites, mais il voudrait savoir si le plan général de la mise en oeuvre, préparé par le Groupe de travail et qui est un plan équilibré pour la mise en oeuvre de la Convention, tant sur le plan national que sur le plan international, sera approuvé par la Commission. Il estime que les votes exprimés au sujet de la Déclaration et de la Convention sont irréels, vu le grand nombre d'abstentions qui s'est manifesté. Il est vrai que la Commission ne fait que préparer des projets qui doivent être soumis aux gouvernements pour observations mais il n'en reste pas moins que ces gouvernements n'auront que des indications très vagues sur les intentions de la Commission. Dans ces conditions, il serait souhaitable que la Commission prenne une attitude sur les questions précises soulevées par le rapport sur la mise en oeuvre pour qu'au moins ce rapport soit quelque chose de concret et

.....

donne enfin corps aux travaux de la Commission.

La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur la proposition de la délégation belge, qui tend à limiter les déclarations générales à 10 minutes, à établir une liste de questions déterminées sur lesquelles un orateur pourra parler pour et contre.

Décision : Cette proposition est rejetée par neuf voix contre cinq et une abstention.

Elle met aux voix la proposition des délégations des Philippines et de l'Inde qui tendent à transmettre aux différents gouvernements le Rapport avec, en annexe, les opinions exprimées par les représentants.

M. MALIK (Liban) déclare que l'examen d'un problème aussi important que celui de la mise en oeuvre serait, dans ces conditions, une farce. Il estime que la Commission devrait s'intéresser à cette question avec autant d'attention que pour les autres questions discutées par elle. Si la Commission ne prenait pas une position nette sur la question de la mise en oeuvre, l'intérêt de ses autres travaux s'en trouverait considérablement amoindri. Une discussion qui se limiterait à quelques déclarations générales, sans confrontation des arguments et sans décision, ne serait pas conforme aux conditions dans lesquelles la Commission a décidé la création des trois Groupes de travail.

Le Colonel HODGSON (Australie) demande que l'on vote par division la proposition de la délégation de l'Inde.

M. DEMOUSSE (Belgique) déclare ne pas avoir à faire de déclaration au nom de sa délégation, les vues de celle-ci étant clairement exprimées dans le rapport, mais il se réserve le droit, comme Rapporteur, de répondre aux critiques ou aux observations qui pourraient être émises.

Il serait toutefois logique de réserver la proposition de la délégation de l'Inde concernant la transmission du rapport aux gouvernements jusqu'à la fin du débat. La Commission pourrait difficilement prendre, d'ores et déjà, une décision puisqu'elle ne connaît pas encore les déclarations qui seront faites, et d'où peuvent sortir d'autres décisions. Il propose donc, formellement, de voter d'abord sur les propositions de la délégation des Philippines, puis de procéder à la discussion générale à la fin de laquelle la Commission pourra statuer sur les propositions de la délégation de l'Inde sous réserve, toutefois, que de nouvelles suggestions puissent être faites selon le développement du débat.

M. BOGOMOLOV ( Union des Républiques Socialistes Soviétiques ) demande de voter d'abord sur la proposition des Philippines.

La PRESIDENTE soumet d'abord aux voix la proposition de la délégation des Philippines tendant à passer immédiatement à la discussion générale du rapport.

Décision : Cette proposition est adoptée par seize voix.

Par division, elle soumet aux voix la proposition de ne pas prendre de décision sur les principes ou solutions proposés par le rapport, mais de transmettre celui-ci avec, en annexe les commentaires des membres de la Commission aux différents gouvernements pour observations et commentaires.

Décision : Cette proposition est adoptée par huit voix contre six et deux abstentions.

Elle met aux voix la proposition de limiter les déclarations à une durée de 10 minutes.

Décision : Cette proposition est adoptée par onze voix contre une et deux abstentions.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) estime que le rapport du Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la Convention est inacceptable parce qu'il est le résultat d'un malentendu. Les recommandations de ce Groupe de travail sont dictées non par le désir de prendre des mesures pratiques en vue de l'application des droits et des libertés de l'homme, mais par l'intention d'imposer aux Etats qui accepteraient la déclaration des organes d'enquête et de conciliation, un Tribunal international spécial, voire un Ministère public international.

C'est là une nouvelle tentative d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. Aux termes de ces recommandations le Groupe de travail impose aux Etats certains organes qui assumeront le rôle de sur-arbitre entre les citoyens et leurs gouvernements respectifs, élus sur la base de principes démocratiques. La création d'un Comité international composé de cinq personnes, tel que l'a envisagé le Groupe de travail, pour examiner les conditions concernant les cas de violation des droits de l'homme est une proposition fantastique et dangereuse. Ce Comité des Cinq aurait à examiner les plaintes qui lui viendraient, tant d'organisations que de particuliers, du monde entier, rédigées dans toutes les langues du monde, et qui auront trait à tout le domaine des questions mentionnées dans la Déclaration, telles que les questions de travail, d'éducation, de sécurité sociale, d'inviolabilité de la personne humaine, etc.

Le Groupe de travail envisage même de charger le Comité des Cinq de la conciliation entre un ressortissant et les autorités

dont il relève et, en cas d'insuccès, il déférera le litige à un Tribunal international spécial. Le Groupe de travail propose même d'instituer un Ministère public international et des Comités spéciaux des Nations Unies qui siègeraient en permanence dans tous les Etats et qui seraient chargés de surveiller l'application des droits de l'homme dans chaque pays intéressé. C'est là une tentative d'enfreindre grossièrement l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies qui dénie le droit d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. La délégation ne peut accepter ces recommandations du Groupe de travail pour la mise en oeuvre, car elles violent la souveraineté des différents Etats. Au surplus, elles ne contribuent en aucune façon à garantir la défense des droits de l'homme et ne peuvent aboutir qu'à la violation de la souveraineté et de l'indépendance nationale. Il propose formellement que la Commission prenne acte du rapport du Groupe de travail, mais ne le communique aux gouvernements qu'au moment où ceux-ci se seront mis d'accord sur le contenu des droits de l'homme, ce qui facilitera l'adoption de mesures adéquates pour assurer la mise en oeuvre de ces droits.

Il constate également que le rapport ne fait pas mention des remarques faites par l'observateur de la Délégation soviétique qui a attiré l'attention des Membres du Groupe de travail sur le fait que les mesures proposées constituent une ingérence dans la souveraineté et l'indépendance nationale des Etats.

M. DEHOUSSE (Belgique) , en sa qualité de rapporteur, répond à la dernière remarque du représentant de l'Union soviétique que l'observateur de sa délégation n'a assisté qu'aux

deux dernières séances du Groupe de travail. Il n'a pas demandé l'insertion au rapport de ses remarques conformément à l'usage, le rapport n'en fait donc aucune mention.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) approuve la déclaration très claire du représentant de l'U.R.S.S. Il voit dans le rapport du Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la Convention une nouvelle tendance de faire des Nations Unies une sorte de gouvernement mondial qui se trouverait au-dessus de la souveraineté nationale; dans un tel système le pays économiquement le plus fort jouirait d'une suprématie absolue qui se traduit en même temps par une influence politique prépondérante. Il serait normal de voir que les Etats faibles s'opposent à ces tentatives de dictature et d'oppression internationales, mais l'on constate, au contraire, que les gouvernements de pays européens et sud-américains qui sont économiquement faibles, ne s'opposent pas toujours à ces tentatives de domination; même des puissances moyennes acceptent l'immixtion dans leurs affaires, sans égard pour la souveraineté nationale. L'on voit même certains hommes d'Etat défendre la théorie que la souveraineté nationale est une notion désuète et que les pays ne peuvent désormais vivre dans l'indépendance. Le plan Marshall est le résultat de telles théories.

Le Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la Convention propose, dans le même ordre d'idées de créer un organisme qui se trouverait au-dessus de la souveraineté des Etats. Les gouvernements qui accepteraient une telle proposition fourniraient la preuve de la faiblesse inhérente à leur système économique et social, qui se manifeste par des troubles sociaux et même par une décadence morale. Les peuples qui ont pris une part

active à la guerre et qui, après la libération, ont organisé leur état sur la base d'une souveraineté nationale solide, n'ont pas besoin de l'aide des grandes puissances; dans ces pays, la solidarité nationale a renforcé la souveraineté nationale. Il déclare que la Yougoslavie ne renoncera jamais aux droits qui découlent du principe de la souveraineté nationale, et qui ont été payés par plus d'un demi-million de sacrifices humains.

Le rapport du Groupe de travail ignore complètement cette conception de la souveraineté. Pour la mise en application des droits de l'homme, la délégation yougoslave ne croit pas à la nécessité de créer un tribunal international et d'abandonner ainsi sa souveraineté nationale. Elle veut, au contraire, une Déclaration complète des droits de l'homme et elle a pleine confiance dans les Etats signataires de cet instrument qui, par là même s'engagent à les appliquer. Aucune Déclaration, Convention ou Cour internationale de Justice ne pourra rien faire sans la bonne volonté des Etats décidés à appliquer les principes des Droits de l'homme et les droits fondamentaux de la liberté.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est indispensable de ne pas décevoir l'espoir des peuples. Il rappelle que la guerre a eu pour conséquences la méconnaissance des droits les plus élémentaires des individus d'abord, et des peuples ensuite.

La Charte proclame que les Nations Unies se doivent de développer et d'encourager le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, mais ce devoir doit être complété par la détermination des peuples de faire respecter ces droits. Pour faire face à leurs obligations,

les Membres des Nations Unies doivent faire respecter les Droits de l'homme sur la base d'une collaboration directe entre les Etats en harmonisant leur législation et leur constitution avec les principes des Droits de l'homme, en élaborant le mécanisme qui assurera l'application de ces droits et en faisant régulièrement rapport sur les modalités de mise en oeuvre. Ils le doivent sur le plan international en soumettant tous les cas généraux, soit à l'Assemblée générale soit au Conseil de sécurité. Ils le doivent enfin en faisant un sort aux plaintes et pétitions de groupes ou d'individus concernant des droits méconnus. Il constate que nombre de cas ne pourraient être tranchés par les instances supérieures des Nations Unies et pour cette raison, sa délégation est favorable à la proposition de filtrer les pétitions avec le concours d'organisations non gouvernementales, par la création d'un organisme de conciliation non-juridictionnel au sein des Nations Unies et par le recours suprême à une Cour de justice. Il ne croit pas qu'une Cour internationale des Droits de l'homme serait facile à créer, d'autant moins que la Cour internationale de justice pourrait être chargée de cette tâche, après amendement de son statut. Il admet que, dans les cas où l'individu serait opposé à l'Etat, le premier soit représenté par les Nations Unies en la personne d'un procureur général.

La délégation française demande que le rapport du Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la Convention soit transmis dans son ensemble aux gouvernements et au Conseil Economique et Social pour observations, mais il insiste sur la nécessité que les gouvernements présentent leurs observations et leurs suggestions en temps utile pour que la Commission puisse faire des propositions positives aux instances supérieures des Nations Unies.

Il attire l'attention de la Commission sur la crise sérieuse à laquelle elle aurait à faire face, si elle n'était pas en état de faire des propositions formelles, lors de sa prochaine session.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) approuve les conclusions du Groupe de travail concernant la mise en oeuvre de la Déclaration. Cette dernière contient des buts et un idéal et toute mise en oeuvre, dans le sens qu'a le mot dans la Convention, serait dans le cas d'une Déclaration inopportune. Sa délégation estime que la Convention doit prévoir une procédure qui permet de statuer sur des pétitions des Etats, de groupes, d'individus, d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales concernant les violations de la Convention. Elle estime cependant que les pétitions provenant d'Etats nécessiteraient une procédure différente des autres ; elles devraient être soumises à l'Assemblée générale, ainsi que le projet de Charte rédigé par la délégation du Royaume-Uni le prévoyait dans ses articles 5 et 7. Les autres pétitions pourraient être filtrées par le Secrétariat. La délégation du Royaume-Uni souscrit entièrement à la proposition faite par le Groupe de travail d'envoyer les pétitions en première instance à un Comité d'experts plutôt que directement à une Cour internationale. Mais elle doute qu'un Comité de cinq personnes tel que le rapport le suggère, soit un organe adéquat.

Repondant aux observations faites par les représentants de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de la Yougoslavie au sujet de la souveraineté nationale, il déclare que si le principe de la souveraineté nationale était admis tel que l'entendent ces délégations, aucune mise en oeuvre sur le plan international ne serait possible. Dans ces conditions, tout le travail de la Commission aurait été inutile ; or il rappelle qu'en

vertu de l'article 94 de la Charte, chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice et que ce même article prévoit que si un Etat ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, peut décider des mesures à prendre pour faire exécuter les obligations ; l'idée d'un tribunal international est donc implicitement contenue dans le texte de l'article 94.

Il constate que la Commission a pour tâche d'élaborer les instruments qui consacreront les Droits de l'homme et qui les feront respecter par le droit international, mais dès ce moment, il faut également prévoir des mesures de mise en oeuvre sur le plan international. Il rappelle que si la Société des Nations a fait faillite, ce n'est pas parce que les principes de cette organisation internationale n'étaient pas suffisamment clairs, mais uniquement parce qu'elle n'avait pu imposer le respect de ses principes. Il ne comprend pas comment un Etat en vertu de la souveraineté nationale pourrait être laissé seul juge de l'exécution des engagements qu'il a pris sur le plan international.

Concernant le plan Marshall, il répond au représentant de la Yougoslavie que ce plan ne contient aucune justification des allégations prononcées au cours du débat. Il regrette que de telles paroles soient prononcées à l'égard de propositions faites par un Etat dans un esprit désintéressé, Etat qui a tant contribué à affermir la solidité internationale. Il se demande si ceux qui parlent ainsi vivent bien dans la réalité des faits.

La PRESIDENTE annonce que la représentante de la Fédération américaine du Travail a demandé à être entendue par la Commission.

Le Colonel HODGSON (Australie) et le Dr. MALIK (Rapporteur) appuient cette demande.

Mlle SENDER (Fédération américaine du travail) déclare que le Groupe de travail pour la mise en oeuvre de la Convention a accompli une lourde tâche et a apporté un rayon d'espoir aux masses de travailleurs. Elle voit dans les résultats de ses travaux une preuve nouvelle de la sincérité des principes des Nations Unies. Elle rappelle cependant que la Société des Nations a fait faillite non pas parce que ses principes n'étaient pas sains, mais parce que les moyens de mise en application de ces principes lui faisaient défaut. Elle croit que la Commission doit tirer les leçons de cette expérience. Les droits de l'homme doivent être défendus par des mesures positives qui empêchent les conflits. Si, dans l'importante question de la mise en oeuvre, la souveraineté nationale devenait le principe fondamental, ainsi que certaines délégations semblent le désirer, il faudra bien reconnaître alors que le Conseil de sécurité et même la Cour internationale de Justice devraient être supprimés puisque tous leurs travaux pourraient être interprétés comme une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle constate cependant que la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité ont été admis par tous les Membres des Nations Unies. Elle rappelle qu'à la Sous-commission des minorités, certains Membres de délégations qui exigent maintenant le respect de la souveraineté nationale, ont demandé que les nègres des Etats-Unis puissent adresser des pétitions à la Commission. Elle s'étonne que ces mêmes Membres poussant logiquement leur raisonnement n'aient pas considéré cela comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Elle souligne que, quelles

que soient les contradictions qui puissent exister entre certains régimes économiques, ces contradictions ne peuvent exclure le respect des droits de l'homme. Si l'on ne veut décevoir les espoirs des peuples qui attendent avec impatience que des mesures concrètes garantissent l'application des principes contenus dans la Déclaration et la Convention des Droits de l'Homme, il faudra prévoir les instruments qui permettront la mise en oeuvre de ces principes, fût-ce même par la création d'une Cour internationale.

Elle demande au Rapporteur s'il pourrait expliquer les raisons qui l'ont amené à changer son opinion concernant la création d'une Cour internationale nouvelle au lieu de la Cour internationale de justice ou d'une chambre spéciale de celle-ci.

M. KLEKOVKIN (République soviétique d'Ukraine) déclare qu'aucune Cour des Droits de l'Homme est nécessaire pour l'application des principes de la Déclaration dans son pays, où l'égalité complète entre les citoyens et groupes nationaux est garantie et le respect des droits de l'homme assuré par la nouvelle constitution stalinienne. Il n'existe en Ukraine, dit-il, aucune oppression d'un groupe par un autre. Les rapports entre les citoyens et les autorités sont réglés par des élections directes, générales et universelles. Il ne peut accepter aucune des mesures préconisées par le Groupe de travail pour la mise en oeuvre, car elles étrangleraient la souveraineté et l'indépendance des Etats. Peut-être que d'autres Etats ne pensent pas de même, mais l'Ukraine qui a souffert et qui s'est battue pour obtenir les droits et les libertés garantis par la souveraineté nationale ne les acceptera jamais. La Commission a pour tâche de définir les principes des droits de l'homme et de raffermir la coopération des Etats pour l'application de ces mesures.

Pour ce faire, contrairement à ce qu'a déclaré le représentant du Royaume-Uni, il sera possible d'envisager

ultérieurement d'autres formules que celles proposées par le Groupe de travail, des mesures pratiques et efficaces qui respecteront à la fois la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et la souveraineté nationale des Etats.

La PRESIDENTE constate que la Convention est plus qu'une énumération de principes, car elle envisage également des mesures d'application. La délégation des Etats-Unis accepte en général les résultats du Groupe de travail, mais désire que les remarques suivantes soient incluses sous forme de notes marginales au Rapport.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare, en sa qualité de Rapporteur du Groupe de travail pour la mise en oeuvre, ne pas pouvoir accepter que ces remarques figurent au rapport à côté de chaque article auquel elles se rapportent. Certaines remarques peuvent être insérées sous forme de notes marginales quand il s'agit de corrections apportées aux déclarations faites au cours des travaux du Comité ad hoc par un observateur. Il constate que la plupart des remarques faites par la Présidente n'ont jamais été soumises à ce Comité. Dans ces conditions il estime que ces commentaires pourraient seulement être insérés au Rapport sous la forme de remarques additionnelles.

La PRESIDENTE fait observer que toutes les remarques qui ont été faites au cours de la discussion seront annexées au Rapport pour être soumises aux gouvernements.

La séance est levée à 13 h. 5.